

**COMMUNE DE DEMANDOLX**

244, Avenue du Teillon
04120 DEMANDOLX

☎ 04.92.83.63.12
contact@demandolx.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 21 JUILLET 2026
Portant interdiction du camping sauvage, du bivouac et des feux de
camps en plein air

Le Maire de la Commune de DEMANDOLX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général de la Propreté et des Personnes Publiques, notamment l'article L.2121-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-1 et suivants et R.116-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-32, R.111-33 et R.111-34 et L.113-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8.

VU le Code Forestier et notamment son article L.131-1,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT les risques d'incendie liés à l'utilisation de feux, réchauds, barbecues et tout dispositif de cuisson de plein air,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les milieux naturels, la tranquillité publique et la qualité environnementale du territoire de la Commune de DEMANDOLX,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac constitue un réel danger pour la flore, la faune et les habitations,

CONSIDERANT les nuisances générées par la pratique du camping sauvage et du bivouac (dégradations, déchets, troubles à l'ordre public),

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public communal de la commune de DEMANDOLX.

ARTICLE 2 : Le pique-nique est autorisé et toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est prohibé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er août 2026 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points sensibles connus de la commune de DEMANDOLX ainsi que sur le site internet de la commune : www.demandolx.fr

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre du Service de Secours et d'Incendie de Castellane.

Fait à Demandolx, le 21 juillet 2026.

Le Maire,
GAGLIO Baptiste.

